

Mise à jour : janvier 2012

Mise en garantie de votre adhésion

afer

Un contrat d'assurance vie peut être donné en garantie au moyen d'un nantissement (prévu par le code des assurances) ou par une délégation. Ainsi, un adhérent au contrat collectif d'assurance vie AFER peut se servir de l'épargne constituée sur son adhésion pour garantir son créancier (en général au profit d'établissements bancaires dans le cadre de prêts accordés à l'adhérent) .

Sont concernées toutes les adhésions individuelles et les adhésions collectives souscrites dans le cadre de l'article 82 du Code Général des Impôts (sous condition de l'accord de l'entreprise souscriptrice si son autorisation en cas de rachat est nécessaire) mono-support ou multisupport.

NANTISSEMENT ET DÉLÉGATION DES ADHÉSIONS

Le nantissement d'une adhésion au contrat collectif d'assurance vie AFER confère au créancier un droit de rachat sur l'adhésion à hauteur des sommes garanties. En pratique, le nantissement entraîne donc le blocage au profit du créancier d'une partie (nantissement partiel) ou de la totalité (nantissement total) de la valeur de rachat ou de l'épargne disponible (valeur de rachat réduite du compte des avances) y figurant.

La garantie est prise en priorité sur l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros calculée au taux plancher garanti net, et pour le solde sur celle des supports en unités de compte à l'aide des dernières valeurs unitaires connues, à concurrence du montant de la garantie.

Le montant de la garantie reste fixe mais la valeur de l'épargne constituée concernée figurant dans le Fonds Garanti en euros et, pour le surplus éventuel, celle des supports en unités de compte continuent d'être respectivement rémunérées et valorisées.

En pratique, l'opération peut se faire :

- Soit par avenant établi par le GIE AFER et signé entre les trois parties (adhérent, créancier et GIE AFER).
- Soit par un acte établi par le créancier, signé par l'adhérent et son créancier puis notifié au GIE AFER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nantissement cesse à réception de la mainlevée totale émanant du créancier.

La délégation de l'adhésion : avec ce type de garantie, l'adhérent demande au GIE AFER de verser les sommes garanties à son créancier en cas de défaillance de sa part.

Dans ce cas, quel que soit le montant garanti, l'intégralité de l'épargne constituée sur l'adhésion est bloquée au profit du créancier.

L'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros et celle investie sur les supports en unités de compte continuent d'être respectivement rémunérées et valorisées.

En pratique, l'opération peut se faire uniquement avec le modèle d'acte du GIE AFER signé par l'adhérent, son créancier et le GIE AFER.

La délégation cesse à réception de la mainlevée totale émanant du créancier.

Nota : Une adhésion qui a fait l'objet d'une délégation ne peut être nantie et vice versa.

En cas d'acceptation du bénéficiaire (dans les conditions de la loi du 17 décembre 2007), son accord préalable sera nécessaire à la mise en garantie de l'adhésion.

EFFETS

- Dans la majorité des cas, aucune opération ne peut plus être effectuée sur une adhésion nantie sans autorisation préalable du créancier. S'il s'agit d'un nantissement partiel, l'adhérent conserve ses droits sur les sommes libres de toutes garanties.
- En ce qui concerne la délégation, aucune opération sur l'adhésion n'est possible par l'adhérent avant la main levée totale de la délégation par le créancier.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme :

Selon les circonstances et les sommes sur lesquelles porte le nantissement, un formulaire de demande de renseignements complémentaires est nécessaire et doit être accompagné, le cas échéant, des justificatifs requis. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller pour savoir si ce formulaire doit être joint à votre demande de nantissement (formulaire à votre disposition auprès de votre conseiller ou du GIE AFER, téléchargeable et imprimable dans le menu « Informations - Documents téléchargeables »).

NOTRE CONSEIL

En pratique, nous vous recommandons d'étudier la possibilité d'utiliser votre adhésion comme instrument de garantie avec votre créancier et l'aide de votre conseiller habituel.

Votre conseiller